

AP n° 2020-AP-129

ARRETE PREFECTORAL

complémentaire modifiant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité des ouvrages de sectionnement de Fère-Champenoise dans le département de la MARNE

**Société GRTgaz
siège social :
Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling
92277 Bois Colombes Cedex**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DIV-01 du 23 janvier 2017 instituant les servitudes d'utilité publique à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel exploité par GRTgaz et notamment sur la commune de Fère-Champenoise ;

Vu les dossiers de demande d'autorisation n°AS-CNE-0739 déposés par GRTgaz ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 16 juin 2020 ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés entre le 12 février 2020 et le 12 avril 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques organisé de façon dématérialisée du 25 juin 2020 au 3 juillet 2020.

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon les articles R. 555-30 b et L. 555-16 du code de l'environnement, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis. Les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que suite à l'implantation d'un nouveau poste d'injection, l'annexe n° 63 de l'arrêté n° 2017-DIV-01 doit être modifié.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires

ARRETE

Article 1 : modifications et prescriptions complémentaires apportées à l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique sur les installations de transport de GRTgaz

L'annexe n° 63 de la commune de Fère-Champenoise, issue de l'arrêté préfectoral n° 2017-DIV-01 du 23 janvier 2017 est remplacée par l'annexe du présent arrêté. La cartographie de l'annexe n° 63 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DIV-01 est inchangée.

Article 2 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes modifiées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Publication

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans la Marne et adressé au maire de la commune de Fère-Champenoise.

Article 4 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, les Présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la Directrice Départementale des territoires de la Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

10 SEP. 2020

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**


Denis GAUDIN

Annexe 63 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Fère-Champenoise

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Fère-Champenoise	51248	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1990-FERE-CHAMPENOISE-MONTEPREUX(CI DESHY)	67,7	100	635,1	enterre	25	5	5
DN200-2015-FERE-CHAMPENOISE-CONNANTRE(CI TEREOS)	67,7	200	5899,3	enterre	55	5	5
DN300-1967-BERGERES-LES-VERTUS-BARBEREY-SAINT-SULPICE(ANT DE TROYES)	67,7	300	6048,5	enterre	95	5	5
DN300-1967-BERGERES-LES-VERTUS-BARBEREY-SAINT-SULPICE(ANT DE TROYES)	68,4	300	471,5	enterre	105	5	5
Canalisation aval de raccordement du poste EMP-48747	67,7	50	10	enterre	15	5	5
Canalisation aval de raccordement du poste EMP-48747	67,7	80	37	enterre	15	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-512480	35	6	6
EMP-48747	20	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.